RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

15 OCT. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 272 (villa) sis sur la parcelle nº 216, feuille 6 du cadastre de la commune de Onex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le rapport établi par l'office du patrimoine et des sites (OPS) à la suite d'une visite du bâtiment n° 272, le 24 août 2015, et concluant au fait qu'une mesure de protection sur ledit bâtiment devait être adoptée;

vu le second rapport de visite établi à la suite d'une visite, le 24 novembre 2015, par des délégués de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et de l'OPS, concluant également à la nécessité de prendre une mesure de protection s'agissant dudit bâtiment;

vu la demande d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 272 déposée par l'association Patrimoine suisse, Genève (PSGe), le 8 novembre 2017;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie d'alors (désormais le département du territoire ; ci-après: le département) d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire et les courriers séparés adressés à l'office cantonal des bâtiments (OCBA), représentant du propriétaire, et à la commune d'Onex, le 15 décembre 2017;

vu le préavis de la CMNS, du 20 février 2018, favorable à l'inscription du bâtiment susmentionné;

vu, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève, commune d'Onex, validé par la commission scientifique de suivi le 22 mars 2018, (plan de synthèse nº 30095-527), la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment nº 272 (fiche RAC-ONX-3133);

vu le préavis de l'OCBA, du 4 janvier 2024 favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment précité, sous réserve qu'elle n'entrave pas un projet de développement sur la parcelle n° 216 et sur le périmètre à l'aval de celle-ci;

vu le préavis de l'office de l'urbanisme (OU) du 5 janvier 2024 favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 272;

vu le préavis de la commune d'Onex du 29 août 2024 favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 272, sous réserve notamment que la parcelle n° 216 ne soit pas incluse dans la mesure de protection et que le projet de développement des parcelles n^{os} 216 et 218 ne soit pas entravé;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 272, construit en 1906 sur les plans de William Bettinger, architecte, sur une parcelle détachée de l'important domaine de Belle-Cour, est une maison de maître bourgeoise dont l'architecture pittoresque emprunte à la fois à la typologie *Heimatstil* et au classicisme, ce qui en fait une composition remarquablement inédite;

que cet édifice est en bon état de conservation et présente des finitions soignées qui ont été préservées (cheminées en marbre et en bois, trumeaux, dessus de porte, parquets à lame, rosaces et corniches au plafond, boiseries moulurées, etc.) ;

que cette construction présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que sa mise sous protection ne prétérite par un projet de développement de la parcelle n° 216;

que tant la CMNS, que l'OU, que l'OCBA, représentant du propriétaire, que la commune concernée ont préavisé favorablement ladite mesure;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 20 février 2018, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

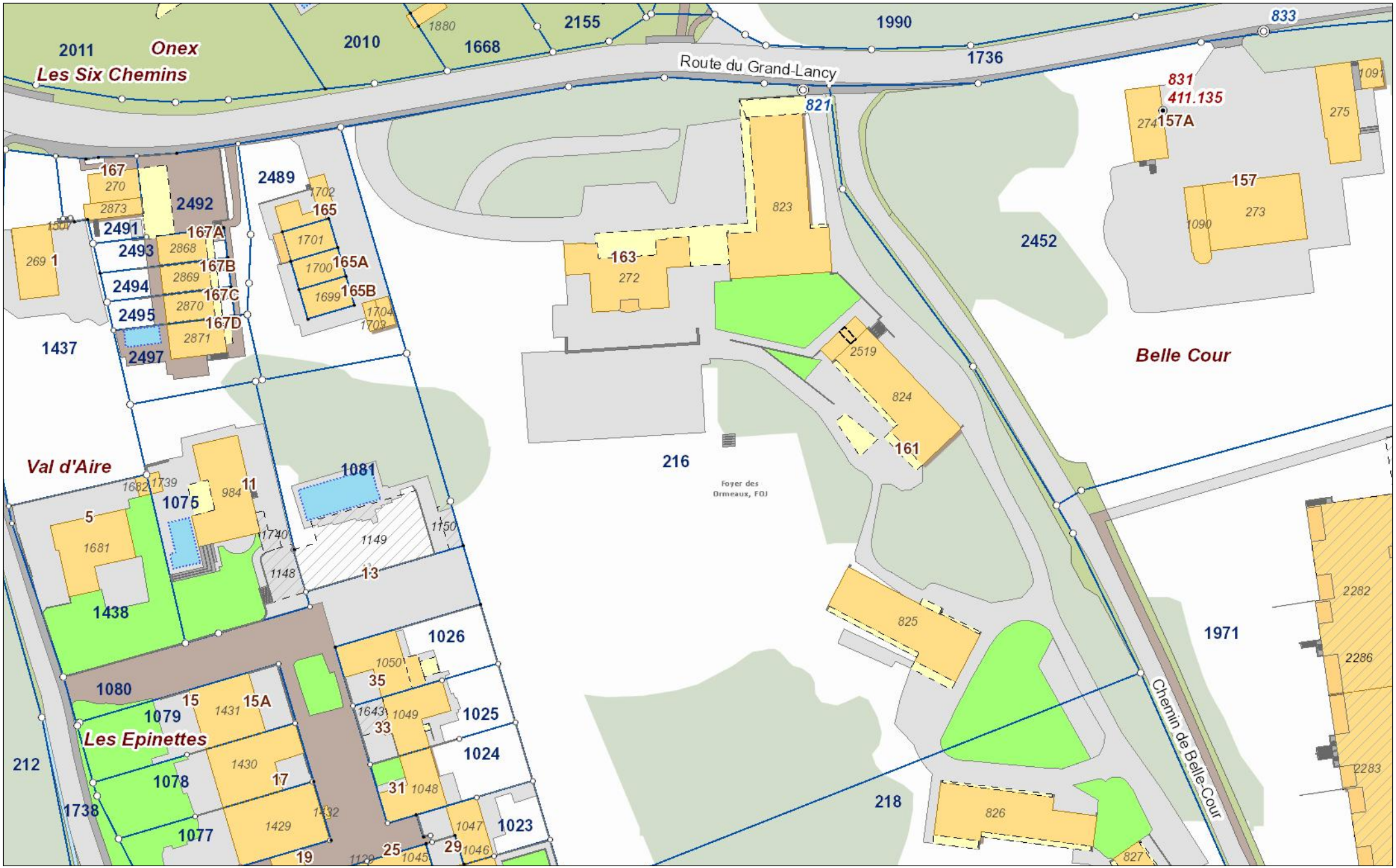
1. Le bâtiment n° 272 (villa), sis sur la parcelle n° 216, feuille 6 du cadastre de la commune de Onex est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 16.11.2023

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N